



Arrêt

**n° 156 784 du 20 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater, prise à son égard le 9 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C.MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 juin 2015.

1.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités françaises la reprise en charge du requérant en date du 25 août 2015. Le 19 octobre 2015, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 16 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité 7014 valable du 18 juillet 2010 au 18 juillet 2020, a précisé être arrivé le 5 juin 2015 en Belgique;

Considérant que le 25 août 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge du candidat (noire réf. BEDUB18074280);

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. française 45028 / ELJ) en date du 19 octobre 2015;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que d'après le Système VIS l'intéressé s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques françaises, un visa de type C après en avoir sollicité l'octroi le 27 février 2015

Considérant que le candidat lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Sénégal le 5 mars 2015 par avion avec son propre passeport doté du visa précité pour la France où il est resté huit jours, qu'il a ensuite rejoint l'Espagne où il a séjourné du 14 mars 2015 au 18 mars 2015, date à laquelle il a entrepris son voyage de retour en voiture vers le Sénégal, pays qu'il a quitté une nouvelle fois le 6 juin 2015 par avion avec un passeur lui ayant fourni un passeport qu'il n'a pas ouvert, pour la Belgique, mais que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant que le requérant n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa délivré par les autorités diplomatiques françaises ou qu'il aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption dudit visa

Considérant que l'intéressé a indiqué qu'il n'a pas choisi la Belgique, que c'est l'endroit où l'a fait descendre la personne qui l'a amené du Sénégal dont il ignore l'identité, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a affirmé qu'il a les yeux qui lui font mal et qu'il n'a pas encore montré ce problème à un médecin mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement est nécessaire, qui doit être suivi pour raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant en effet que la France est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le requérant, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national français de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en France, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 (annexé au dossier, pp. 72-74) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en France puisque l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou administratif, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique (assurance CMU, AME pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure accélérée, PASS si pas encore d'accès à l'AME ou CMU, manuel comprenant des informations pratiques concernant l'accès aux soins de santé en France, existence de centres spécialisés pour personnes ayant subi traumas ou tortures...), et que si

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofl.foz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES DE L'ESPACE SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

ce rapport met en évidence que pas assez de personnes nécessitant une aide psychologique ou psychiatrique sont adéquatement pris en charge, il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé.

Considérant que les autorités belges informeront les autorités françaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'Informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du requérant, consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le candidat a invoqué qu'il ne sait pas pour le moment s'il veut aller en France ou pas, qu'il s'est rendu en France mais qu'il n'a pas duré, qu'il n'a aucun problème avec la France comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France;

Considérant que la France est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'on incités à fuir son pays d'origine, mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure d'asile, que la France, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités françaises concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, puisque si le rapport AIDA (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpellé des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son article 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant également que la France à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que la France est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjonction instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) et que les rapports récents concernant la France annexés au dossier, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont en France pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ou que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles

(1) Différer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression progressive des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web def.int.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la France, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en France, (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant que des rapports récents (dont une copie se trouve dans le dossier) bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements, que bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce dernier ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile; Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015), indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29) et bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55) et il rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centres CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et ne distingue pas les personnes qui n'ont pas obtenu un logement financé par l'Etat et celles qui n'en ont pas fait la demande.

En ce qui concerne le long délai pour l'enregistrement d'une demande d'asile en France, si le rapport AIDA de janvier 2015, met l'accent sur un temps d'attente qui peut être très important à Paris, celui-ci, qui se rapporte à une situation en 2013, n'établit pas que ce dernier est automatique et systématique en France (p. 17), et le HCR, dont la note de mars 2015, n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Concernant l'accessibilité des procédures, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (p. 20-23) que les demandeurs d'asile transférés en France en application du règlement Dublin sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (AIDA, p. 29), et que s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile (p.17), d'une part il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et d'autre part il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, que si le rapport Muizniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il n'établit pas que ce risque est automatique et systématique ou que, dans les faits les demandeurs d'asile, pour lesquels la demande d'asile n'a pas encore été enregistrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire, que le point 101 dudit rapport ne documente pas ce risque puisqu'il ne se rapporte à aucun cas concret, qu'il énonce donc une éventualité, une hypothèse, qu'il souligne également l'existence d'un projet de loi qui permettrait de simplifier les procédures d'enregistrement, et qu'il ne met pas en évidence que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises, et que le HCR, dont la note de mars 2015, n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 51 -52) que la liste des pays d'origine sûrs est établie par l'OFPRA et qu'à chaque fois qu'un pays est ajouté ou retiré de cette liste les délibérations sont publiées au journal officiel, que l'ajout ou le retrait de cette liste se fait après un examen de diverses sources et qu'il est possible à des tierces parties d'attaquer la décision d'inscrire un pays sur cette liste devant le conseil d'état, qu'il ressort de l'analyse dudit rapport que le fait d'être l'objet d'une procédure accélérée n'empêche pas l'intéressé de présenter ses arguments auprès de l'OFPRA qui examinera la demande d'asile du candidat, qu'il ressort du rapport AIDA

2015 (pp. 52-55) que si les demandeurs d'asile en procédure d'asile dite accélérée n'ont pas accès aux centres d'accueil généralement ("usually") et qu'ils sont sujets à des conditions d'accueil plus précaires que les demandeurs d'asile en procédure ordinaire (p. 52), ils ont cependant accès aux réseaux d'accueil d'urgence et à l'assistance médicale d'état (AME) (p. 55), que les personnes relevant de cette procédure car issues des pays d'origine sûrs peuvent également recevoir l'allocation temporaire d'attente (ATA) jusqu'à la fin de l'examen de leur demande d'asile par l'OFPRA (AIDA 2015, p. 55 et 58), qu'il ressort de l'analyse du rapport par Nils Muiznieks (p.16-17) que les demandeurs d'asile en procédure prioritaire ont accès à cette allocation jusqu'à la décision de l'OFPRA puisque ce rapport déclare que le bénéfice de l'ATA n'est pas étendu aux demandeurs d'asile en procédure prioritaire qui déposent un recours devant la CNDA, que celui-ci n'est pas un demandeur d'asile qui doit être réadmis dans un autre Etat puisque c'est la France qui est l'Etat membre responsable de la demande d'asile, et que donc le requérant bénéficiera d'un accueil qui, bien qu'il soit qualifié de plus précaire (AIDA 2015 p. 52), n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR, dont la note de mars 2015, n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport fait pas apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne également la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

De plus le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant également que la deuxième proposition de la Commission adoptée par les États membres, prévoit la relocalisation de 180000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir *Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile*, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, *Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses*, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, *Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration*, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Ainsi, les rapports récents susmentionnés, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ainsi il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier du requérant que celui-ci sera exposé (de manière systématique et automatique) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que la France est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 Juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 Juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web def.tz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

[...] »

L'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises en France⁽⁴⁾.

2.Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme

non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de

Pris de la violation de l'article 12, 22 du « Règlement Dublin III », RÈGLEMENT (UE) N o 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), de l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, de précaution de prudence, du principe du droit de l'Union à être entendu et du principe « *audi alteram partem* »

Elle fait valoir, après divers rappels théoriques relatifs aux principes et normes qu'elle invoque, que

1. En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que le fonctionnaire n'a jamais demandé au requérant de produire des preuves de son retour au Sénégal et s'est contenté de ces déclarations quant à ce.

Ce faisant, la partie adverse a manqué de minutie et de prudence dans la préparation de la décision attaquée.

Surtout dès lors que le requérant avait notamment un document probant en sa possession de son retour au Sénégal. (pièce 3)

Aucune analyse de la crédibilité du récit du requérant n'a été faite notamment quant à son trajet retour par l'Espagne.

Il ressort des pièces en possession du requérant qu'il est sorti de l'Europe, et qu'il n'a pas pu re-rentrer sur le territoire Schengen avec ce visa étant donné qu'il était périmé.

Ce visa ne lui a pas effectivement permis d'entrer sur le territoire le 20/6/2015. Il en conclut, qu'il ne pouvait être fait application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

La partie défenderesse dans la décision attaquée rejette l'argumentation au motif que le requérant n'a pas déposé de preuves alors qu'il ressort du dossier administratif que cela ne lui a pas été demandé.

En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en combinaison avec l'article 12 du Règlement Dublin III.

2. Le requérant n'a pas eu d'assistance à un avocat jusqu'à sa mise en détention le 9/11/2015.

Or, l'assistance d'un avocat au cours de la procédure Dublin est nécessaire.

Le fait que le requérant n'ait pas eu accès à ce droit fondamental a eu un impact non négligeable sur sa défense et l'absence de documents produits.

Le requérant issu d'Afrique n'a pas la culture européenne de la preuve documentaire et n'a, seul, non assisté d'un avocat, pas eu le réflexe de fournir ce document à l'OE.

L'OE dans le cadre des principes de bonne administration : droit à la défense, principe de prudence aurait dû vérifier que ce droit d'accès à un avocat a été respecté avant la prise de décision.

Elle prend un second moyen de

Violation de l'article 3 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, de précaution de prudence, les articles 3 et 17 du Règlement Dublin III

Elle fait valoir à cet égard, à près divers rappels théoriques relatifs à l'article 3 de la CEDH et la jurisprudence de la CEDH, que

Le requérant n'a jamais séjourné en tant que demandeur d'asile en France. Il n'a donc pas encore personnellement subi de traitement contraire à l'article 3 de la Convention et n'est pas en mesure d'apporter un récit personnel quant à ce.

Il est donc normal, que le requérant n'ait pas mentionné ces éléments quant à ce.

Le requérant est, toutefois, en droit de répliquer aux arguments émis par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, Il ressort des rapports que le requérant risque de se retrouver à la rue en cas de transfert par la France alors qu'actuellement il bénéficie d'une place en structure d'accueil.

La partie défenderesse ne fait pas une lecture minutieuse et rigoureuse des rapports.

En effet, il ressort de rapports internationaux dont : « European Council on Refugees and Exiles, Asylum Information Database, National Country Report : France, 4 May 2014, available t: <http://www.refworld.org/docid/5391af394.html> »

- « *Concerning access to the asylum procedure upon return to France under the Dublin Regulation, these applications are treated in the same way as any other asylum applications.* » (p. 26) *while Dublin returnees are treated as regular asylum seekers and therefore benefit from the same reception conditions granted to asylum seekers in the regular or the accelerated procedure.* » p. 53)
- *"More generally, several difficulties can be highlighted in practice for asylum seekers with regards to the registration of their claim. For instance, the requirement to obtain a temporary residence permit from the prefecture before they can lodge their asylum application with OFPRA in fact imposes an additional delay for asylum seekers as some prefectures do not succeed in respecting the prescribed time limit of 15 days²⁵ between the filing of the required documents and the appointment at the prefecture to deliver the temporary permit. Indeed, short of enough staff, some prefectures sometimes take several weeks to several months before granting an appointment to applicants.²⁶ An official report from the General Controllers has described that asylum seeking families in Paris can only hope to lodge their asylum claim after a waiting period of 7 months and a half. In 2013, it was taking 4 months to get an appointment to obtain a 'domiciliation' address; an additional 3 months to get an appointment at the prefecture to request the temporary residence permit and another 3 weeks to receive the decision and to eventually be handed over an asylum application form.²⁷ "(p. 16) "In addition to several administrative difficulties linked to the time taken to process the requests (mostly for the healthcare scheme,*

see section C on healthcare), the biggest impediment to access material reception conditions is the structural lack of places in regular reception centres. Indeed, at the end of 2013, there were 23 369 places in regular reception centres (CADA) while France had registered 66 251 asylum requests (adults and children²²³)²²⁴. According to the Ministry of Interior, only 32% of the asylum seekers entitled to an accommodation in a regular reception centre had been able to access such a centre on 30 June 2013 (19 008 asylum seekers housed in a CADA centre out of 59 327 asylum seekers entitled to the reception scheme).²²⁵ The number of reception centres is therefore clearly not sufficient for the French scheme to provide access to housing to all the asylum seekers who should benefit from it in accordance with the Reception Conditions Directive. On 31 December 2013, there were 15'000 asylum seekers on a priority waiting list to obtain a place in a CADA reception centre, amounting to an average waiting period of 12 months.²²⁶ Despite significant efforts by public authorities who had decided in 2012 the creation of 4,000 additional CADA places by December 2014, the facilities of the National Asylum Scheme (DNA) remain inadequate, in comparison to the requests registered by OFPRA. In all cases, material reception conditions are tied to the issuance of the letter of registration prepared by OFPRA and sent once the asylum application has been received and registered. Article L. 348-1 of the Code of social action and family²²⁹ also foresees that access to asylum seekers reception centres is subjected to the presentation of the temporary residence permit (APS) or the 6 months "récépissé" stating the date on which the asylum application has been lodged. » (p. 54-55)

« **Difficult access to emergency facilities** Given the lack of places in CADA centres, the State authorities have developed emergency schemes in all departments. At the end of June 2013, 21'898 asylum seekers were housed in emergency facilities.²⁶⁰ They can take the form of places in special hotels, of collective emergency centres or flats. This system is managed by the prefects.²⁶¹ Thus, in addition to the common use of hotels, in some areas there is a trend to open emergency centres dedicated to asylum seekers, open temporarily for the winter period or more permanently, but with less social workers available than in CADA centres. These centres have the merit, unlike the shielding of asylum seekers in hotels, to offer at least some sort of administrative and social support. In theory, only accommodation is provided in the context of these emergency reception centres. Food or clothing services may be provided by charities. However, in the Rhône department for instance, these emergency schemes are also saturated; in 2013 in Lyon, the average waiting period before an asylum seeker could have a place in a hotel was of 10-12 weeks (therefore relying on social emergency shelters or living in the street in the meantime). Thus, for example, at the end of November 2013, 290 vulnerable persons whose case should have been prioritised (families with minor children, pregnant women for instance) had no housing in the Rhône Département. These emergency places do not benefit from a national monitoring mechanism. A pilot project to extend the national scheme monitoring tool to these emergency places has been launched in 2013 in Bretagne, Franche-Comté, Poitou-Charentes and Nord Regions. In September 2013, the emergency scheme has attracted a lot of media attention through the situation in Clermont-Ferrand. The NGO handling the emergency housing for asylum seekers had to stop paying for the nights in hotels due to budget constraints and 200 to 300 asylum seekers, including many children, were forced to sleep on the streets for several nights. The NGO explained that the funding they received from the State authority could cover for 30 hotel rooms per night for a year when in reality they have to house 362 persons.²⁶² As another example, on 18 November 2013, prior to the imminent evacuation of a camp under a bridge in Lyon, Forum réfugiés-Cosi organised, in consultation with the prefecture, the temporary housing of 315 asylum

seekers in eight municipalities of the departments of Rhône, Ardèche and Isère, in partnership with Adoma which organised the housing of 105 people. These asylum seekers benefited from these emergency housing facilities until 31 March 2014.²⁶³ In any case, according to the ministry of Interior data, 31% of the asylum seekers in 2013 (meaning 18 421 asylum seekers) had not benefited²⁶⁴ from a housing funded by the State.”(p. 60)”

Le rapport AIDA actualisé en 2015²³ ajoute :

- *« The number of reception centres is therefore clearly not sufficient for the French scheme to provide access to housing to all the asylum seekers who should benefit from it in accordance with the Reception Conditions Directive. As of 31 December 2013, 15,000 asylum seekers were on a priority waiting list to obtain a place in a CADA reception centre, amounting to an average waiting period of 12 months.²⁴³*

Despite significant efforts by public authorities who decided to create 4,000 additional CADA places by December 2014 and 5000 additional places by 2017, the facilities of the National Asylum Scheme (DNA) remain inadequate, in comparison to the number of asylum applications registered by OFPRA.²⁴⁴ » p. 55

- *« Asylum seekers under a Dublin procedure are excluded for now from accessing these centres. A place in the centres for asylum seekers is offered by the prefecture where the application has been made. The average length of stay in CADA reception centres in 2013 was 562 days – that is to say one year and six months.²⁴⁹ If the asylum seeker does not accept this offer, they will be excluded as a consequence from the benefit of the temporary waiting allowance (ATA). If there is no place in a reception centre, the asylum seeker is placed on a waiting list, in the meantime, they will be directed to other provisional accommodation solutions.²⁵⁰ However, if the asylum seeker has not succeeded in getting access to a reception centre before lodging his appeal, their chances to benefit from one at the appeal stage are very slim.²⁵¹ In case of a shortage of places, asylum seekers may have no other solutions than relying on night shelters or living on the street” (p. 57)*
- *“Emergency reception scheme: Because of shortages of places in regular reception centres for asylum seekers, the State has developed emergency schemes in every department (20 637 places were funded in 2012 and almost 22 000 places were financed in 2014.²⁵⁷ with approximately the same capacity in 2013 They can either be hotel rooms (56 %), flats (23%) or collective emergency facilities (20%).²⁵⁸ These facilities can house asylum seekers prior to their entry into a reception centre as well as asylum seekers who are not eligible to accommodation in a reception centre (for instance asylum seekers subject to the Dublin procedure).²⁵⁹ ” (p. 58)*
- *“Insufficient capacity in regular reception centres As of 30 June 2014, there were 24 689 places in regular reception centres (CADA) while France had registered 66 251 asylum applications (adults and children²⁷¹)²⁷². The number of reception centres is therefore clearly not sufficient to provide access to housing to all the asylum seekers who should benefit from it in accordance with the Reception Conditions Directive. No phenomenon of overcrowding in each of the centres is observed but the overall reception capacities are stretched. On 31 December 2013, there were*

15,000 asylum seekers on a priority waiting list to obtain a place in a CADA reception centre, amounting to an average waiting period of 12 months.²³ Until they obtain a place, they are housed in emergency facilities (centres or hotels) or have to live on the streets. » (p. 59)

- « Asylum seekers face several obstacles to challenge a negative OFPRA decision. Indeed, despite the translation of time limits and appeal modalities at the back of the refusal notification, some asylum seekers sometimes do not understand, in particular those who are not accommodated in reception centres. Since 2012, these are no longer eligible for support for the preparation of their appeal within the orientation platforms. They can only rely on volunteer assistance from NGOs, whose resources are already overstretched. » p. 22
- "More generally, several difficulties can be highlighted in practice for asylum seekers with regards to the registration of their claim on the territory. For instance, the requirement to obtain a temporary residence permit from the prefecture before they can lodge their asylum application with OFPRA in fact imposes an additional delay for asylum seekers as some prefectures do not respect the prescribed time limit of 15 days²⁴ between the filing of the required documents and the appointment at the prefecture to deliver the temporary permit. Indeed, due to staff shortages, some prefectures can take several weeks to several months before granting an appointment to applicants.²⁵ An official report from the General Controllers has described that asylum seeking families in Paris can only lodge their asylum claim after a waiting period of 7 and a half months. In 2013, 4 months were necessary to get an appointment to obtain a 'domiciliation' address; an additional 3 months to get an appointment at the prefecture to request the temporary residence permit and another 3 weeks to receive the permit and to eventually be handed the asylum application form.²⁶ Similarly, the two members of Parliament in charge of the report on the reform of the asylum procedure have highlighted that in 2013, the waiting period to obtain an appointment at the prefecture of Essonne was 2 days, while it was 16 days in Moselle, 20 days in Seine-Saint-Denis and 99 days in Lille.²⁷ « (p. 17)

L'OE indique que le requérant va être renvoyé vers Paris.

En conséquence, il ressort de ce rapport que le requérant risque de faire face aux situations suivantes :

- devra attendre longtemps avant que sa demande d'asile soit enregistrée à la préfecture sans avoir accès à une structure d'accueil.
- Difficultés à faire enregistrer sa demande d'asile et à obtenir le permis de résidence temporaire.
- les conditions d'accueil sont strictement limitées et le système d'accueil français connaît des problèmes structurels.
- Accès difficile aux structures d'accueil d'urgence
- se retrouver à la rue

Il arrive souvent qu'un demandeur d'asile se retrouve à la rue, en France.

Or, dans l'arrêt M.S.S. contre Belgique, la Cour a admis que ce traitement était contraire à l'article 3 de la convention :

[...]

Il convient de tenir compte que la situation en France a été aggravée par l'afflux massif de réfugiés auquel fait face l'Europe.

En outre, l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'accueil de réfugiés reconnus par les Nations Unies par la France ne peut être admise dès lors qu'il ne s'agit pas de la situation du requérant qui n'est que demandeur d'asile et n'a pas le statut de réfugié.

En conséquence, les manquements suivants doivent être constatés.

1. La motivation de la décision attaquée ne tient pas en fait lorsque l'on fait une lecture minutieuse du rapport ad hoc. La partie défenderesse n'a pas fait d'examen rigoureux et minutieux du grief. Il y a violation de l'obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 3 de la Convention sous son volet procédural.

2. La partie adverse ne pouvait ignorer la situation décrite, de sorte qu'il y a violation de l'article 3 de la CEDH lue en combinaison avec les articles 3 et 17 du Règlement Dublin III.

3. Enfin, et à tout le moins, à l'instar de l'arrêt Tarakhel, l'OE ayant connaissance de la situation telle que décrite ci-dessus, aurait dû demander des garanties supplémentaires à la France, à l'instar de l'arrêt Tarakhel précité afin de s'assurer des conditions d'accueil du requérant, avant de décider de son éloignement.

Ce qu'elle s'est abstenue de faire méconnaissant ainsi le principe de précaution, et l'obligation d'examen minutieux et sérieux du grief.

3.3.2.3. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de produire des preuves de son retour au Sénégal, force est de constater qu'il manque en fait. Il ressort en effet de l'interview Dublin du demandeur, datée du 11 juin 2015, que celui, à la question de savoir s'il a « des preuves de son entrée en France et de [son]retour au Sénégal » a affirmé « non, je n'en ai pas » (rubrique 24, *in fine*)

S'agissant de la facture datée du 18 mai 2005 jointe à la requête, établie au Sénégal et portant l'identité du requérant, force est de constater qu'elle n'a pas été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, et qu'elle ne peut suffire à établir que le requérant était présent au Sénégal à la date susmentionnée. Rappelons à cet égard que le requérant a déclaré n'avoir aucune preuve de son retour au Sénégal lors de son interview Dublin. Le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante admet elle-même avoir fournis à l'appui de son recours.

S'agissant du droit à être entendu dont la violation est alléguée en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant aux critiques qu'il formule dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a bien été entendu dans le cadre de la procédure Dublin, le 11 juin 2015.

Dès lors que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a quitté l'Europe, et qu'il ne conteste pas être en possession d'un visa pour la France, le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à soutenir qu'il ne pouvait être fait application de l'article 12.4 du Règlement Dublin, critique qu'il n'étaye par ailleurs pas.

S'agissant de la circonstance que le requérant n'a pas été assisté d'un avocat lors de son interview Dublin, la partie requérante admet en termes de plaidoirie que la législation ne prévoit nullement une telle obligation. Il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait sollicité l'assistance d'un avocat ou que cette assistance lui ait été refusée. L'argument selon lequel le requérant n'a pas eu, à défaut d'une telle assistance, le réflexe de fournir le document en sa possession dès lors que le requérant « n'a pas la culture européenne de la preuve documentaire » ne saurait être suivi au vu de la teneur des dépositions du requérant lors de son interview Dublin, telles que rappelées supra.

En conséquence, et compte tenu des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, le Conseil ne peut que conclure que le premier moyen n'est pas sérieux.

3.3.2.4.1. Sur le second moyen, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la

protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.4.2. A titre liminaire, il convient de constater que le requérant n'établit nullement être dans une situation de vulnérabilité particulière. Il mentionne ne pas avoir d'enfants, et, s'il mentionne souffrir des yeux lors de son interview Dublin, il reconnaît ne pas avoir été consulter de médecin. En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucun élément particulier qui justifierait de conclure à la vulnérabilité du requérant. Il en va de même en termes de plaidoiries.

Ainsi que le relève la partie défenderesse dans l'acte attaqué, dans son interview Dublin, le requérant n'a pas déclaré avoir été victime de traitements inhumains et dégradants en France ou craindre de subir de tels traitements. A ces égards, le Conseil observe que, dans le formulaire intitulé « déclaration », daté du 11 juin 2015, le requérant a répondu à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile ? », de la manière suivante : « Je ne sais pas pour le moment si je veux aller en France ou pas. Je suis allé en France mais je n'ai pas duré. » et à la question « Avez-vous des raisons de ne pas vouloir aller en France », le requérant a répondu « je n'ai aucun problème avec la France ».

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a jamais été en France en tant que demandeur d'asile de sorte qu'elle n'y a jamais subi de traitements inhumains et dégradants. Elle fait valoir divers rapports afin d'étayer son argumentation.

Il convient de constater que le premier rapport cité par la partie requérante est antérieur aux informations sur lesquelles se fonde l'acte attaqué tandis que le second, le rapport AIDA, est précisément rencontré par la partie défenderesse en termes de motivation de l'acte attaqué.

S'il ressort de ces rapports des complications administratives, un manque de place en centre d'accueil et des difficultés d'accès aux structures d'urgence, rien n'autorise à émettre la conclusion que, en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France. En effet, si elle invoque des sources rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en France, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la

cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Il s'ensuit que le second moyen n'est, *prima facie*, pas sérieux.

3.3.2.2.2. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

3.4. Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quinze par :

Mme M.BUISSERET,
M. A. D. NYEMECK.,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M.BUISSERET